



ASSOCIATION DES OPÉRATEURS  
TÉLÉCOMS ALTERNATIFS

Réponse publique de l'AOTA à la seconde  
consultation publique sur les projets de décisions  
relatives aux marchés 3a, 3b et 4

***Contact institutions / régulation :***

- Président, David Marciano : [president@aota.fr](mailto:president@aota.fr)
- Secrétaire, Nicolas Guillaume : [secretaire@aota.fr](mailto:secretaire@aota.fr)

## Préambule

L'AOTA et ses adhérents<sup>1</sup> ont pris connaissance avec grand intérêt des projets de décisions de l'Autorité soumis à consultation publique dans le courant de l'été 2017. Ces projets de décisions font suite à la synthèse de la première consultation publique qui s'est déroulée début 2017.

L'analyse effectuée par l'Autorité dressait un constat assez réaliste de la situation du haut et du très haut débit, aussi bien pour les marchés de masse qu'entreprises (B2B) sur lequel interviennent en grande majorité les adhérents de l'AOTA. Du fait de son héritage, non répliquable par les opérateurs alternatifs qui ne bénéficient d'aucunes des prérogatives de puissance publique ayant permis d'établir les infrastructures constitutives de la boucle locale, Orange y a acquis durablement une position dominante. Cette position s'est même renforcée dans le cours du cycle d'analyse qui vient à son terme, et sera amenée à devenir durablement écrasante si aucun remède efficace n'est apporté.

En revanche, il est à regretter que l'analyse effectuée par l'Autorité soit toujours en retrait sur les réelles causes expliquant le pouvoir de marché dominant d'Orange, les risques de reconstitution du monopole, les véritables remèdes à apporter pour stimuler durablement et efficacement la concurrence au bénéfice des consommateurs, des entreprises, des actionnaires et des territoires. Partant de là, notamment sur le marché entreprises, la palette de remèdes envisagés par l'Autorité dans le cadre du prochain cycle d'analyse ne semble pas traiter efficacement les dysfonctionnements d'un marché essentiel au maintien de l'attractivité économique des territoires. Pour premier exemple, les jeunes pousses innovantes qui le plus souvent sont de très petites ou moyennes entreprises, ont un besoin crucial de bonne connectivité à des conditions attractives. L'absence d'offres répondant à leurs attentes est une cause de délocalisation vers des zones plus attractives. C'est un gâchis d'autant plus immense que bien souvent ces jeunes pousses ont bénéficié d'aides publiques à l'innovation.

Sur la forme la procédure suivie par l'Autorité semble se conformer aux Lignes Directrices de la Commission sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques. Sur le fond en revanche, les orientations retenues par l'Autorité, qui a choisi d'ignorer les arguments étayés exposés par plusieurs opérateurs sur les réelles causes du pouvoir de marché d'Orange, apparaissent inquiétantes pour la santé du marché entreprises, qualifié par le Président de l'Autorité devant la représentation nationale de « *parent pauvre de la régulation* ».

En effet, il est pour le moins curieux de voir l'Autorité n'aborder à aucun moment, ne serait-ce pour en établir le caractère non-fondé sur la base d'une contre-argumentation étayée, les propositions de remèdes raisonnables évoquées par plusieurs opérateurs, en particulier l'obligation d'imposer une offre activée. A l'heure où l'évolution du contexte politique et économique conduit à une reconfiguration du dispositif jusqu'à présent en vigueur en matière de Très Haut Débit, il semble important pour l'AOTA de revenir de nouveau sur quelques axes structurants qui devraient guider la réflexion de l'Autorité pour une régulation plus efficace dans l'intérêt de tous, et en particulier sur le marché destiné aux entreprises.

---

<sup>1</sup> <https://www.aota.fr/membres/>

# 1 – Le véritable pouvoir de marché d’Orange : la détention exclusive du génie civil, et non les câbles

« *Mal nommer les choses, c’est ajouter au malheur du monde* » disait Camus. L’analyse effectuée par l’Autorité sur la position « particulière » d’Orange est à cet égard révélatrice.

Il est à regretter que la réflexion opérée par l’Autorité soit en retrait sur les réelles causes expliquant le pouvoir de marché dominant d’Orange, les risques de reconstitution du monopole, les véritables remèdes à apporter pour stimuler durablement et efficacement la concurrence au bénéfice des consommateurs, des entreprises, des actionnaires et des territoires.

Ainsi, il est frappant de constater que l’Autorité se refuse à qualifier de significative l’influence d’Orange sur le marché, pour ne retenir qu’une position « *particulière* ». Ce n’est pas anodin.

L’analyse de l’Autorité reste encore trop focalisée sur les câbles, qu’ils soient cuivre hier ou optique aujourd’hui et demain, pour qualifier la puissance de marché d’Orange, et passe à côté de l’essentiel, les infrastructures, irréplicables à large échelle, sans lesquels ces câbles ne pourraient être tirés.

La position dominante acquise par Orange, qui s’est renforcée dans le cadre du précédent cycle, résulte certes de ses investissements, de ces câbles tirés qui font la fierté des communiqués de presse triomphants de l’opérateur historique. Or **ces investissements ont vu leur effet démultiplié par la détention exclusive d’un actif stratégique qui n’est nullement répliquable : le génie civil** dans toutes ses composantes. Cet actif constitue une véritable rente de situation qui génère chaque année plus de 500 millions d’euros de revenus finançant la reconstitution du monopole de l’opérateur historique, sans que cela n’émeuve outre mesure l’Autorité qui pour toute réponse explique désormais à qui veut l’entendre en guise de diversion que les méchants... ce sont les « GAFA ».

Or l’analyse de marché et les projets de décisions qui en résultent occultent des paramètres essentiels pour la bonne compréhension du sujet, à savoir que cet actif résulte d’un héritage d’une infrastructure essentielle établie du temps du monopole public au moyen de prérogatives de puissance publique, puisque l’Administration pouvait passer outre les réticences des propriétaires<sup>2</sup> et des collectivités locales pour pouvoir établir respectivement les adductions en domaine privé et infrastructures de génie civil (poteaux, fourreaux, chambres de tirage, armoires de rues...) sur domaine public.

Précisons par ailleurs que près d’un cinquième des unités d’œuvre du génie civil constituant la boucle locale est constitué par ce que l’on appelle les Acquisitions à Titre Gratuit<sup>3</sup>. Il s’agit d’infrastructures réalisées et/ou financées par les collectivités locales, et donc le contribuable (contrairement aux réalisations de l’Administration des Postes et Télécommunications qui étaient financées sur Budget Annexe), qui ont ensuite été rétrocédées gracieusement à l’Administration.

Les opérateurs alternatifs doivent certes déployer, tout comme Orange, des câbles pour raccorder des abonnés, directement ou indirectement via les points de mutualisation, dont le choix de localisation au sein des immeubles pour la majorité des locaux actuels en ZTD ou en ZMD au sein d’armoires de petite capacité 300 lignes censée être une « *exception* »<sup>4</sup>, contribue à avantager mécaniquement l’opérateur déjà présent au titre de son héritage. **Il n’en demeure pas moins que structurellement les**

---

<sup>2</sup> Arrêt Lescot du Conseil d’Etat (1<sup>er</sup> mars 1967,

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000007638179&fastReqlid=1486669634&fastPos=1>)

<sup>3</sup> Selon les données communiquées à l’ARCEP par France Télécom (décision ARCEP n°05-0834, p.5)

<sup>4</sup> Anomalie que l’ARCEP n’a jamais corrigée

**opérateurs alternatifs ne pourront jamais déployer en situation d'égalité avec Orange**, qui veille jalousement sur sa rente comme en témoigne l'abondant contentieux avec les collectivités locales<sup>5</sup> sur la propriété du génie civil.

L'Autorité semble oublier que les opérateurs alternatifs n'ont nullement hérité, à l'inverse d'Orange, de l'ancien domaine public national des télécommunications qui constitue à ce jour la seule infrastructure unifiée et monopolisable au niveau national pour desservir quasiment 100% des abonnés éligibles, aussi bien en aval avec l'adduction déjà existante des parcelles qu'en aval avec la détention d'infrastructures et de surfaces de type industrielles en environnement urbain mixte.

Le haut débit aujourd'hui, et très haut débit très prochainement, sont devenus en l'espace d'une décennie un service aussi essentiel au quotidien que l'eau ou l'énergie. A l'heure où se profile à l'horizon la très probable sortie de l'Etat du capital d'Orange, héritier de l'ancien domaine public national des télécommunications, la comparaison avec d'autres réseaux pénétrants devrait guider judicieusement la réflexion de l'Autorité.

C'est ainsi que pour l'eau et l'énergie, **le cadre retenu est totalement différent, afin d'éviter l'appropriation exclusive par un acteur privé d'une infrastructure essentielle œuvrant au bien commun**. Or, justement pour préserver ce caractère de bien commun, **les infrastructures de génie civil de distribution locale d'eau et d'énergie ne sont nullement la propriété des exploitants** : leur propriété revient aux collectivités locales, qui le plus souvent en concèdent l'exploitation.

Le législateur de l'été 1996, pour le plus grand bonheur des équipes réglementaires de l'opérateur public qui provenaient pour la plupart de cabinets ministériels, a choisi de déclasser d'un trait de plume le domaine public national des télécommunications pour l'attribuer dans la foulée à l'établissement public qui en était jusqu'à présent que le simple gestionnaire, cet établissement étant appelé à devenir une société de droit privé quelques mois après. Le piège se refermait et continue insidieusement de vicier toute la réflexion sur les remèdes efficaces à retenir pour obtenir des conditions d'accès efficaces et non discriminatoires au génie civil.

Le cycle d'analyse qui s'ouvre est la dernière occasion de pouvoir corriger les effets néfastes de cette erreur politique qui a grevé l'efficacité de la régulation. **L'AOTA invite par conséquent l'Autorité à tenir le plus grand compte des véritables causes du pouvoir de marché d'Orange et en tirer les conclusions qui s'imposent.**

**La situation actuelle d'Orange ne résulte nullement d'une concurrence par les mérites**. Elle résulte avant tout de l'avantage significatif qu'elle tire d'une rente de situation, par l'héritage sans contrepartie aucune, d'un actif stratégique et nullement répliquable, le génie civil constitué au moyen de prérogatives de puissances public et provenant, pour partie non négligeable, de ressources (ATG) financées par les collectivités locales et donc le contribuable.

**Cette rente de situation est désormais réorientée pour suramplifier les déploiements propres, au risque de saturer artificiellement le génie civil**, conduisant par effet de levier considérable à la reconstitution du monopole de l'opérateur historique, réduisant ainsi à néant près de 20 ans d'ouverture à la concurrence.

Des cas de saturation « artificielle » de génie civil sont déjà constatés par certains des opérateurs adhérents de l'AOTA au sein de diverses zones urbaines et péri-urbaines, empêchant de facto ces opérateurs tiers d'investir et de raccorder de nouveaux clients : Orange Business Services doit-il subir également ces problématiques de déploiement que les autres opérateurs (*étude, déploiement, réparation, sous-tubage, règle d'occupation, chambres fermées à Paris, etc*) ? De même, la filiale

---

<sup>5</sup> <https://www.nextinpact.com/news/105142-genie-civil-orange-cede-face-a-caen-en-justice-sur-ardoise-44-millions-deuros.htm?skipua=1>

Orange Events qui se targue parfois dans les médias de pouvoir déployer des câbles en quelques heures ou jours<sup>6</sup> s'il le faut outrepasserait-elle les règles fixées à l'ensemble des opérateurs tiers ayant accès aux installations (études, délais incompressibles, etc) créant aussi de facto une anomalie concurrentielle ?

Une vigilance accrue sur les processus opérationnels nous semble particulièrement nécessaire. Certains sous-traitants ne travaillant que pour Orange et déployant avec des règles différentes mettent en danger les déploiements des alternatifs car ils peuvent être remis en cause par Orange à tout moment.

L'AOTA fera parvenir à l'Autorité dans les mois à venir un dossier complet lié aux règles d'ingénierie absurdes et aux contraintes subies par les opérateurs tiers. Nous espérons que ce dossier donnera l'occasion au régulateur de lancer une enquête administrative sur ces pratiques.

Enfin, en guise de rappel, l'AOTA porte de nouveau à la connaissance de l'Autorité que les opérateurs tiers sont soumis à de nombreuses sources de coûts cachés (*facturation spécifique, prestations d'accompagnement...*) que ne supporte pas Orange pour ses propres services de détail lorsqu'il doit livrer un devis à un client final : études sur-mesure pour les liaisons CELAN/CEE en site « non fibré », accès aux cartographies des réseaux (chambres, fourreaux, poteaux) par l'achat de PIT dont la mise à jour est également refacturée une nouvelle fois, obligation de produire des dossiers longs, onéreux et complexes pour l'accès au GC, pour tout dire dignes du formulaire A38, et de même pour la fin de travaux, etc...

---

<sup>6</sup> Prestation que les opérateurs alternatifs ne peuvent répliquer, au grand mécontentement de leurs clients du monde audiovisuel et culturel, compte tenu des modalités d'accès au génie civil imposées par Orange

## 2 – Une offre activée nationale via le réseau dominant est nécessaire. Maintenant.

**Parent pauvre de la régulation pour reprendre les propres termes du Président de l’Autorité<sup>7</sup>, le marché entreprises connaît toujours d’importants obstacles à la fluidité concurrentielle, en dépit de décisions de la part de l’Autorité ainsi que de l’Autorité de la Concurrence.**

C’est ainsi que plus de 70% du marché reste aux mains d’Orange avec des offres qui, de l’avis des principaux intéressés, notamment en bas de marché, ne correspondent nullement à leurs besoins<sup>8</sup>. Faute d’offres alternatives, à l’exception de zones locales dans lesquelles certains adhérents de l’AOTA disposent de leur propre infrastructure, la plupart des entreprises en sont réduites à se reporter par dépit sur Orange. Nous ne sommes ici nullement dans une situation de concurrence par le mérite, mais bel et bien dans une situation structurelle de dysfonctionnement de marché.

A ce jour, **les opérateurs alternatifs rencontrent les plus grandes difficultés à répondre rapidement aux besoins de leurs clients ou prospects qui ne sont pas situés dans le périmètre de la couverture de leur réseau en propre**, pour ceux qui en disposent. Cette problématique est particulièrement importante pour les projets d’achats groupés de TPE et/ou les projets de type « multi sites ». Sur leur zone d’emprise géographique nominale, les opérateurs alternatifs régionaux sont structurellement incités à poursuivre la capillarisation de leur réseau (BLOD et/ou pour certains, activation de la BLOM d’un opérateur ou construction d’une BLOM). Mais il existera toujours des poches dans lesquelles il sera très difficile ou très long de pouvoir déployer en propre. De même, en dehors de leurs zones d’emprise géographique, ces mêmes opérateurs peuvent être amenés à répondre aux besoins de leurs clients qui souhaitent disposer d’un réseau sans couture, et donc de raccorder des sites situés en dehors de la zone de couverture en propre. **Le *bitstream* (offre activée) est un remède raisonnable permettant de répondre rapidement à ce besoin légitime**, à plus forte raison si les opérateurs peuvent accéder au réseau d’Orange dont la capillarité est la plus importante vis-à-vis de nouveaux entrants qui mettront sans doute plusieurs décennies à la répliquer.

Loin d’être une lubie d’une association de barbares qui n’ont rien compris à la régulation des télécoms, **la demande d’une offre FTTH / FTTE activée à l’échelle nationale correspond à un véritable besoin, avéré, du marché entreprises en complément de l’accès aux NRO et/ou du déploiement de BLOD**. Tout simplement parce qu’à ce jour les opérateurs alternatifs ne disposent nullement de prérogatives de puissance publique pouvant contraindre leurs clients entreprises à s’implanter dans les zones de couverture de leur réseau propre.

Comme exposé par des opérateurs adhérents de l’AOTA en réponse à la première consultation publique, afin de répondre aux besoins de raccordement des sites des entreprises situés hors couverture de son réseau propre, les opérateurs régionaux sont amenés à compléter leur mode de production par le recours à des offres activées. A ce jour, seul Orange, de par la détention de la seule infrastructure au niveau national de nature à adducter chaque parcelle de France, est en mesure de pouvoir traiter ce besoin aussi légitime que raisonnable. Au demeurant, pour ses propres besoins sur le marché entreprises, Orange s’appuie exclusivement sur cette infrastructure, la seule à autoriser des

---

<sup>7</sup> « Vous demandez si l’ARCEP va mettre en œuvre les recommandations de la Cour des comptes qui la concernent. Évidemment, il est un peu tôt pour vous répondre. En tout cas, nous sommes déterminés à développer la concurrence sur le marché des entreprises, qui est le parent pauvre de la régulation », audition par la Commission des Affaires Economiques de l’Assemblée Nationale, 31 janvier 2017 <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-eco/16-17/c1617043.asp>

<sup>8</sup> à cet égard la description effectuée par le Conseil Départemental de la Vendée en réponse à la première consultation est saisissante

déploiements en quelques heures comme en témoignent les réalisations de la branche « Orange Events » de l'opérateur historique.

Ainsi, il est à noter que de nombreux acteurs partagent la position exprimée par l'AOTA sur la nécessité de disposer d'offres activées, comme en témoignent les passages suivants de leurs réponses à la première consultation publique qui s'est déroulée début 2017 :

### Bouygues Telecom

*« Bouygues Telecom estime que les offres passives seules ne suffiront pas à préserver la concurrence sur le marché des entreprises, en ZTD et ZMD. En effet, Orange dispose d'une avance considérable dans le déploiement d'infrastructures FttH qui sera difficilement résorbable à moyen terme. Afin d'éviter que cette avance ne se traduise par un renforcement des parts de marché d'Orange sur le bas de marché entreprises et en conséquence de ses offres de convergence sur le marché mobile, il semble impératif d'obtenir d'Orange la fourniture d'offres activées. »*

### Canal +

*« Nous constatons avec l'essor du très haut débit, que de plus en plus d'entreprises souhaitent bénéficier de ces nouveaux usages, pour développer leur activité, ce caractère économique est encore plus important dans nos territoires outre-mer. **Afin de pouvoir répondre à cette demande, et pour pouvoir nous positionner et animer le bas du marché également, nous nécessitons de disposer d'une offre compétitive sur le marché de gros sur fibre optique. A la fois sur le marché de gros des offres activées et des offres passives.** Sans cette couverture et l'accès à ces solutions, nous serons dans l'incapacité de répondre aux demandes de nos clients »*

### Colt

*« Aujourd'hui il est donc **nécessaire de promouvoir le développement d'un marché de gros activé entreprises** »*

### Coriolis

*« Nous faisons le constat que le réseau fibre sur le territoire métropolitain, qui à moyen terme remplacera intégralement le réseau Cuivre se construit, non sur un schéma national mais selon des logiques de densité de population. Dès lors, s'il se crée des distorsions entre ces différentes zones en raison notamment de l'absence d'offres de gros activées sur certaines zones alors qu'elles sont présentes sur d'autres*

*C'est pourquoi, afin d'éviter la reconstitution d'un oligopole dans les télécoms à 4 voire trois ou 2 acteurs, nous recommandons que la régulation décidée par l'ARCEP fasse obligation à chaque acteur exerçant une influence significative sur le marché, soit localement, à savoir un opérateur de RIP, soit nationalement, actuellement Orange, **de faire droit aux demandes raisonnables d'accès de gros à leur boucle locale de fibre optique, et ce en mode activé, afin d'éviter les barrières à l'entrée.** »*

## FIRIP

*« la FIRIP rappelle sa détermination constante depuis 2014 à obtenir des offres de gros activées sur fibre optique à destination des entreprises. Compte tenu de l'absence d'avancées depuis plus de 3 années malgré cette position clairement défendue, la FIRIP demande donc d'ajouter, en complément de la proposition d'obligation d'accès à une offre de gros passive sur fibre optique à destination des entreprises, **une obligation d'accès à une offre de gros activée sur fibre optique à destination des entreprises.** »*

## Netalis (adhérent AOTA)

*« L'analyse de marché, et le projet de décision qui en résulte doivent être complétées pour inclure durablement et efficacement le bitstream en zone AMII tout comme en zone RIP lorsque ces réseaux financés sur fonds publics sont délégués à un OCEN. Il est en effet légitime de penser que de façon locale, les RIP prendront le relai de l'opérateur puissant ce qui doit conduire l'Autorité à une certaine vigilance liée aux catalogues de service et au maintien effectif de la concurrence prenant la forme d'offres activées livrées au NRO ou POP local ou national. »*

## Neuronnexion (adhérent AOTA)

*« Pour pouvoir répondre à des besoins de clients multisites, nous avons besoin de pouvoir accéder à des lignes BLOM en dehors de notre zone de chalandise. Sur ce dernier point, nous avons la conviction qu'une offre activée de BLOM à destination des entreprises est nécessaire. »*

Sur ce point, tout comme l'AOTA et ses adhérents, ces opérateurs et organisations professionnelles n'ont obtenu à ce jour qu'une fin de non-recevoir de la part de l'Autorité, qui préfère le sacrifice du tissu d'opérateurs régionaux sans doute trop important à réguler et reste arc-boutée sur son pari d'émergence d'un troisième opérateur de gros qui proposerait des offres activées pour traiter ce besoin. En sus de l'attente de ses offres de gros FTTE/FTTH à l'heure à laquelle nous rédigeons ces lignes, nous notons au passage que cet acteur dispose au sein de son actionnariat d'un opérateur-hébergeur de détail important dont nous espérons qu'il bénéficiera des mêmes conditions d'accès aux offres de gros que les autres opérateurs clients.

En marge de l'émergence de ce nouvel entrant lourdement facilitée par l'ARCEP mais dont la capillarité restera largement en deçà de celle de l'opérateur dominant pour de longues années, nous regrettons que le régulateur n'ait jamais pris le temps de disposer d'une liste d'opérateurs commerciaux d'envergure régionale propriétaires d'infrastructures en propre au sein des territoires et susceptibles eux-aussi de répondre aux besoins du monde économique grâce à des offres de détail (et de gros) performantes. La complémentarité d'un ou plusieurs acteurs de gros au plan national avec des réseaux d'opérateurs régionaux (« multi-sourcing ») peut avoir un certain sens pour le marché et les réponses à des besoins spécifiques des clients finals.

**Il conviendra de noter que l'AOTA n'est pas la seule à inviter l'Autorité à considérer un tel remède qu'est le bitstream (offre activée).**

Déjà, dans le cadre du précédent cycle d'analyse des marchés, la Commission Européenne avait invité<sup>9</sup> l'Autorité « à suivre de près l'efficacité des obligations symétriques en matière d'accès et à reconsidérer, au besoin, l'imposition d'un accès de type bitstream fondé sur la fibre, dans les zones non câblées où un monopole sur la fibre peut s'établir, empêchant l'émergence d'une situation de

---

<sup>9</sup> Décision sur affaire FR/2014/1602, p.10



*concurrence suffisante pour permettre aux demandeurs d'accès de fournir des services à très haut débit sur le marché de détail. »*

De son côté, l'Autorité de la Concurrence, dans son avis 17-a-09<sup>10</sup>, propose qu'en complément des mesures envisagées, « *qu'une attention particulière y soit portée tout au long du nouveau cycle, afin que puissent rapidement s'y développer de nouvelles offres répondant aux besoins de l'ensemble des entreprises, notamment multi-sites.* »

**Loin d'être antinomiques, offres activées et déploiement en propre sont deux modes de production complémentaires pour un opérateur alternatif qui se veut pragmatique.** Le second est un prérequis nécessaire pour répliquer commercialement les offres de l'opérateur historique, et initier un cercle vertueux menant *in fine* à l'établissement d'infrastructures opérées en propre (*incluant par exemple l'installation d'équipements actifs d'opérateurs tiers au sein des NRO d'Orange dès que les multiples barrières à l'entrée*<sup>11</sup> *pour utiliser l'offre d'hébergement d'équipements au sein de NRO/NRA d'Orange et l'extraction de câbles à l'extérieur seront enfin levées avec l'appui de l'Autorité*).

Comme nous l'a démontré l'opérateur Free sur le marché de masse, qu'il soit fixe ou mobile, offre activée et déploiements en propres sont deux modes de production qui ne sont nullement exclusifs l'un de l'autre, ils sont avant tout complémentaires. Une offre activée permet d'ores et déjà de répondre aux attentes des clients et prospects qui souhaitent légitimement avoir un contact privilégié avec un opérateur B2B leur délivrant des solutions à l'échelle du territoire national. Une offre activée est également une véritable incitation à investir le moment venu sur des infrastructures détenues ou opérées en propre. Or sans offres activées, les opérateurs B2B ne seront réduits qu'à un rôle de supplétifs des opérateurs de masse. Ils continueront de rencontrer les plus grandes difficultés pour sécuriser les investissements nécessaires pour monter en gamme, faute de parc existant.

Pour être bien clair, si cette obligation doit porter avant tout sur Orange, il ne semble pas anormal qu'elle soit étendue aux réseaux d'initiative publique en situation de monopole sur une zone données.

Enfin, l'AOTA considère le remède évoqué reposant sur la revente d'accès comme une hérésie résultant d'une profonde méconnaissance de l'ARCEP du tissu et des besoins / contraintes techniques non seulement des opérateurs régionaux disposant d'infrastructures en propre mais, plus inquiétant, sur les attentes des clients finals entreprises. En effet, **une revente en marque blanche ne sera au final qu'une simple revente d'un accès Internet Orange qui, de l'avis des principaux intéressés, ne correspond nullement aux attentes.** Or, chaque opérateur régional adhérent de l'AOTA dispose au moins de son système autonome (AS), son cœur de réseau et ce qui s'y rattache logiquement (interconnexions privées, collectes, Transit IP, peering...).

La seule revente en marque blanche signifie qu'un flux d'une connexion FTTH issue du réseau Orange devrait transiter par Internet pour revenir par un éventuel tunnel privé sur le réseau de l'opérateur revendeur qui se risquerait à produire un service sous sa marque et en voulant utiliser son réseau. **Il s'agit de la pire solution en matière de réalisation technique**, de qualité de service, et à laquelle s'ajoute le fait que le peering avec le réseau national Orange (AS3215) est payant.

Contrairement à la collecte des liaisons (bitstream), la revente ne permet donc pas à l'opérateur de rapatrier une connexion sur son réseau, de maîtriser l'adressage IP, de maîtriser la bande passante

---

<sup>10</sup> § 139, p. 26 de l'avis 17-a-09

<sup>11</sup> Citons en particulier le niveau de garantie assurances exigé par Orange, manifestement décalé par rapport aux montants et constructions contractuelles proposées par d'autres acteurs du monde industriel (industrie chimique notamment) pour l'intervention de tiers au sein de leurs infrastructures

(Transit IP), ni même la mise en place de l'équipement de terminaison réseau au sein des locaux du client final.

L'AOTA ne parvient toujours pas à s'expliquer les raisons qui peuvent conduire l'Autorité à écarter, pour le marché déjà sinistré des entreprises, une option que pourtant elle recommandait sur le marché de masse afin d'inciter les opérateurs alternatifs à se différencier techniquement de l'opérateur historique.

L'AOTA ne croit pas à l'émergence spontanée d'offres activées comme les différentes analyses dans le passé ont déjà pu l'espérer. L'AOTA ne souhaite pas que cette erreur soit reproduite et ne peut qu'encourager une concurrence saine et stable dans tous les territoires, zones AMII comme zones RIP confiées à Orange ou SFR et dont les réseaux restent passifs à ce jour.

### 3 – La séparation fonctionnelle : un tabou bien français

Le cycle d'analyse qui s'ouvre est la dernière occasion de pouvoir corriger les effets néfastes de cette erreur politique qui en 1996 a grevé l'efficacité de la régulation. **L'AOTA invite par conséquent l'Autorité à tenir le plus grand compte des véritables causes du pouvoir de marché d'Orange et en tirer les conclusions qui s'imposent.**

Le prochain cycle d'analyse sera très probablement celui de la sortie de l'Etat du capital d'Orange, jugé non stratégique pour ce qui concerne l'exploitation commerciale. Car en ce qui concerne un de ses actifs, qui ne résulte nullement d'une concurrence par le mérite mais d'un héritage sans débat national, il s'agit d'un bien stratégique, procurant un très grand pouvoir (comme en témoigne la reconstitution du monopole) sur les marchés grands publics et entreprises. Un héritage qui a été constitué au moyen de prérogatives de puissance publique et dont une part significative (près d'un cinquième) est issue, via les ATG, de ressources déployées et/ou financées par les collectivités locales, et donc le contribuable. Un héritage qui constitue une rente de plus de 500 millions d'euros par an, désormais réorientée pour amplifier la reconstitution du monopole. On se retrouve donc dans **une situation où les opérateurs alternatifs se retrouvent obligés de subventionner le sur-déploiement de l'opérateur historique, sans pouvoir y accéder efficacement.** Tout au plus ont-ils droit aux miettes de ce qu'Orange n'aura pas pu traiter avec ses propres offres.

Parmi les remèdes appropriés qu'il convient d'examiner sans *a priori*, figure la séparation fonctionnelle et structurelle. Jusqu'à présent, **l'Autorité s'est toujours refusée à étudier sérieusement cette opportunité majeure de corriger les impacts négatifs du choix effectué en 1996** pour s'assurer d'une véritable non-discrimination au bénéfice de tous.

Les projets de décisions soumis à consultation publique en apportent une nouvelle fois l'illustration, à croire que c'est un sujet maudit pour l'Autorité sous peine de se prendre un tir de barrage de la part de l'héritier du domaine public national des télécommunications qui saura monopoliser ses relais au sein de la haute administration et classe politique.

Pourtant un tel sujet n'est nullement tabou, des pays plus matures en termes de gouvernance de l'action publique ont su mener cette réflexion indispensable. A l'heure où la nouvelle équipe au pouvoir appelle à une refondation de l'action publique pour sortir de ses préjugés, l'action de l'Autorité en ressortirait grandie en acceptant d'ouvrir sans *a priori* ce dossier.

La séparation fonctionnelle et structurelle est une **solution qui a fait ses preuves dans d'autres pays** engagés dans le déploiement d'infrastructures à très haut débit (Australie, Nouvelle Zélande...). Elle vient d'être activée par le Royaume-Uni avec la séparation juridique et structurelle de l'ancien monopole public – BT – avec OpenReach, l'entité en charge de l'exploitation et maintenance des infrastructures constitutives de la boucle locale (NRA/O, génie civil, adductions de parcelles...).

La non-discrimination - s'assurer qu'Orange-détail soit aussi (mal)traitée par Orange-GC que les autres - nécessite plus que des incantations. A chaque nouveau cycle d'analyse, l'Autorité se lance en effet dans de touchants développements sur la nécessaire obligation de non discrimination. Ils sont sincères, mais hélas largement contredits par les retours effectués par les opérateurs alternatifs, les consommateurs, les entreprises et les collectivités.

Car 20 ans après le choix de 1996, qui a consisté à attribuer exclusivement une infrastructure essentielle à un acteur de droit privé sans prévoir de réelles garanties permettant de corriger les effets néfastes d'un tel pouvoir de marché, que voit-on ?

- Une position écrasante de l'entreprise qui a hérité de l'ancien domaine public national, et un risque avéré de reconstitution du monopole dans l'accès aux consommateurs et entreprises,
- des procédures d'éligibilité, construction / installation au sein des infrastructures (déploiement FO en GC-BLO, activation NRO, etc) et SAV aux antipodes des attentes du marché : précisons juste que l'application des conditions exigées par Orange aux opérateurs alternatifs conduit à un délais dépassant les 50 ans pour obtenir une couverture comparable à Orange,
- Un marché B2B en totale déshérence, parent pauvre de la régulation,
- Une Autorité qui s'épuise à courir après l'information, totalement dépendante du bon vouloir de l'héritier.

Pourtant, alors que le risque de reconstitution du monopole n'a jamais été aussi grand, l'Autorité est dans quelque sorte un curieux déni, estimant que la palette des outils existants se suffit largement à elle-même.

**En effet, Orange n'a jamais été aussi proche de reconstituer le monopole dont bénéficiait l'administration en matière d'utilisation du génie civil et d'adduction des abonnés, le marché B2B pourtant déterminant pour l'aménagement du territoire et la compétitivité nationale n'a jamais été aussi fragile, faute de moyens pour les opérateurs alternatifs de pouvoir disposer d'un accès efficace à cette infrastructure essentielle qu'est l'ancien domaine public national des télécommunications dont a hérité Orange.**

Avec la séparation fonctionnelle puis structurelle que nous jugeons nécessaire et à plus forte raison en cas de concentration d'acteurs puissants<sup>12</sup>, les consommateurs et entreprises auront ainsi l'assurance de bénéficier de processus opérationnels (*éligibilité, commande, SAV...*) similaires à ceux dont disposent les clients restés chez l'opérateur historique. Orange sera structurellement incité à gagner en efficacité et disposant à terme d'un bien meilleur retour sur investissement, du fait de l'optimisation de l'utilisation de cette infrastructure essentielle dont elle a hérité, tout en bénéficiant d'une plus grande marge de manœuvre du fait de la sortie de l'Etat du pôle commercial.

De son côté, l'Autorité pourra ainsi éviter de dédier de coûteuses ressources à l'analyse *ex-post* des pratiques alléguées de l'opérateur historique.

Quant à l'Etat, il pourra ainsi valoriser sa sortie d'Orange, suivant en cela les préconisations de la Cour des Comptes, tout en gardant un intérêt dans l'entité en charge de l'exploitation et entretien de l'ancien domaine public national des télécommunications.

Il n'est pas à exclure en effet qu'au terme du nouveau cycle d'analyse qui s'ouvre la configuration d'Orange soit profondément revue dans le cadre du mouvement de concentration qui verrait un acteur privé, devenir l'actionnaire de référence de l'opérateur historique, l'Etat étant amené à s'effacer<sup>13</sup>.

Dans ce cette hypothèse, cet acteur de référence se retrouverait à la tête d'un actif stratégique et pourrait être tenter d'abuser du pouvoir de marché qu'il procure pour évincer les acteurs alternatifs ou tout du moins en compliquer les déploiements tout en survalorisant cette rente de situation.

Or il est frappant de constater qu'à aucun moment l'Autorité n'évoque ce remède, ne serait-ce pour justifier qu'elle ne souhaite pas le mettre en œuvre. **Sur cet aspect déterminant pour la**

---

<sup>12</sup> <http://www.zdnet.fr/actualites/orange-bouyguestel-reprise-des-discussions-de-rachat-39849704.htm>

<sup>13</sup> [https://www.challenges.fr/france/orange-fdj-adp-ces-bijoux-de-famille-que-veut-ceder-macron\\_497196](https://www.challenges.fr/france/orange-fdj-adp-ces-bijoux-de-famille-que-veut-ceder-macron_497196)

**compétitivité numérique de notre Nation et l'attractivité des territoires, l'AOTA invite l'Autorité à intégrer explicitement ce remède dans la palette des remèdes envisageables, ou à défaut de motiver clairement les raisons qui la conduisent à écarter un tel remède qui a pourtant fait ses preuves dans d'autres pays confrontés à une problématique similaire (détention par un acteur privé d'un actif stratégique au niveau national).**

## 4 – Mise en Open Data de l'ensemble des bases éligibilité

La récente publication par l'Autorité<sup>14</sup>, qui a fait preuve sur ce dossier d'un enthousiasme sincère, des cartes de couvertures des services mobiles, est l'occasion d'attirer l'attention de l'Autorité sur un axe d'évolution du dispositif envisagé dans le cadre du prochain cycle d'analyse.

Il semble nécessaire d'amplifier le mouvement et d'étendre au marché fixe ce choc de transparence qu'appellent de leurs vœux Autorité, pouvoirs publics, consommateurs et entreprises.

Comme le montrent les premiers retours de ce dispositif novateur, la question de sa transposition au marché fixe est posée. Car, tout comme le code source de l'impôt et le cadastre dont les éléments viennent d'être mis à disposition en Open Data, ces éléments sont désormais essentiels à la vie quotidienne, qu'elle soit d'ordre privé ou économique. L'attractivité numérique de leur futur logement, de leur futur site est un critère désormais prépondérant pour les particuliers et les entreprises.

Or à ce jour, l'opacité reste encore la norme. Il existe une profonde asymétrie en matière d'accès à cette information désormais essentielle, verrouillée par les principaux détenteurs alors même que les bases de données en question ont été constituées avec des ressources obtenues au moyens de prérogatives de puissance publique. La base exploitée par Orange et dont elle a hérité constitue une facilité essentielle, puisqu'elle permet à son titulaire de disposer d'une information hautement capitale dans un contexte où le consommateur et l'entreprises ont des attentes sans cesse plus exigeantes en termes d'information préalable et délais de mise en service : la vision de disponibilité d'infrastructures à une adresse données.

Certes, l'Autorité dans le cadre des précédents cycles d'analyse a reconnu ce caractère hautement indispensable, et a défini comme remède approprié une obligation d'accès à ces informations pour les opérateurs commerciaux. Mais cela reste imparfait, car les retours d'expériences établissent que les opérateurs commerciaux ne disposent pas des mêmes interfaces et informations leur permettant d'être aussi efficace qu'Orange pour ses propres services.

Pour l'AOTA, le présent cycle d'analyse qui s'ouvre fournit l'occasion de renforcer le remède en transposant au marché fixe ce qui est devenu une évidence sur le marché mobile : la mise en Open Data de l'ensemble des bases accès (anonymisées bien entendu des informations concernant les clients finals, car il s'agit ici de déterminer la disponibilité de ressources, et non d'établir la présence ou l'identité d'un client) et algorithmes d'éligibilité des opérateurs raccordant des clients finals. Une telle obligation concernerait non seulement Orange, exploitant à ce jour de la principale base, mais également l'ensemble des opérateurs raccordant des clients finals, qu'ils soient privés ou publics (RIP).

---

<sup>14</sup> <https://www.monreseaumobile.fr>

## 5 – Départements DROM COM

En matière de parent pauvre de la régulation, les territoires situés en dehors de la métropole souffrent particulièrement d'un déficit de connectivité performante et compétitive, du fait de tarifs prohibitifs des câbles sous-marin et du manque de boucles locales optiques performantes.

Si des remèdes sont envisagés par la mission en charge du plan France THD, **nous attirons l'attention de l'Autorité sur l'importance de mettre en place une offre FTTH activée avec collecte régionale** pour stimuler un marché en état de stagnation malgré tous les efforts consentis par les opérateurs alternatifs locaux.

Le désenclavement numérique de ces territoires, durement touchés récemment par des événements climatiques d'une ampleur jamais vue, doit être l'une des priorités de la régulation. Ceci étant à considérer comme une exception de marché tant la concurrence reste faible pour ne pas dire inexistante.

Les citoyens et le monde économique de ces territoires méritent des offres concurrentielles au même titre que leurs compatriotes de métropole.

L'AOTA espère que l'Autorité saura prendre en compte ces aspirations légitimes et pourra corriger sa position pour établir un nécessaire équilibre sur ce marché.

## 6 – Clarification sémantique

La publication par l’Autorité d’un guide pédagogique<sup>15</sup> pour les entreprises est à saluer. Trop souvent les entreprises ont été maintenues dans un flou artistique concernant la typologie des offres et acteurs pouvant répondre à leurs besoins de connectivité. Les conflits d’intérêt avec des élus locaux salariés<sup>16</sup> par l’opérateur historique n’ont pas aidé à la nécessaire montée en compétence sur ce sujet. Le guide pédagogique est une première réponse, qu’il convient d’accompagner.

Toutefois, l’émergence d’offres « *FTTH+* », en sus du FTTE à venir, et du FTTO existant nécessite, du point de vue de l’AOTA, la production d’une fiche simplifiée destinée au monde économique et mise à disposition des opérateurs, représentants de filière, représentants du monde économique... pour mieux expliquer les acronymes et offres qu’elles désignent.

Cet effort de communication avec l’appui des représentants des opérateurs est nécessaire pour améliorer la compréhension et la fluidité du marché trop souvent laissé aux seuls techniciens et peu compris par les non-techniciens, grande majorité de profils rencontrés par nos entreprises sur le terrain.

---

<sup>15</sup> [https://www.arcep.fr/uploads/tx\\_gspublication/guide-pedagogique-telecom-tpe-pme\\_fev2017.pdf](https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/guide-pedagogique-telecom-tpe-pme_fev2017.pdf)

<sup>16</sup> Pour une illustration, se référer à l’arrêt rendu le 7 septembre 2017 par la Cour Européenne des Droits de l’Homme <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-176968>



Supplément Week-End offert par les barbares des télécoms français

## Revue de presse

***"Le marché B2B a été le parent pauvre de la régulation et il va encore le rester"***

<http://www.zdnet.fr/actualites/fibre-le-marche-b2b-a-ete-le-parent-pauvre-de-la-regulation-et-il-va-encore-le-rester-39857130.htm>

***RIP : les opérateurs alternatifs dénoncent une « discrimination commerciale »***

<https://www.freenews.fr/freenews-edition-nationale-299/presse-5/rip-operateurs-alternatifs-denoncent-discrimination-commerciale>

***Tribune : Les tribulations de l'ARCEP sur le marché des entreprises***

<http://www.zdnet.fr/actualites/tribune-les-tribulations-de-l-arcep-sur-le-marche-des-entreprises-39852756.htm>

***Tribune David Marciano – AOTA : « Régulation du très haut débit : l'ARCEP a ménagé les susceptibilités »***

<http://www.itespresso.fr/tribune-david-marciano-aota-regulation-tres-haut-debit-166596.html>